

discrimination persistante entre hommes et femmes continue dans un certain nombre de domaines, situation qui semble imputable à des facteurs structurels et culturels; le peu de protection accordé aux employées de maison contre une durée de travail excessive; une protection inadéquate pour les prostituées contre la contrainte et l'exploitation; la rémunération minimale légale ne garantit pas un niveau de vie suffisant; la fréquence des cas de violence familiale à l'encontre des femmes et des enfants et le fait que le gouvernement n'a pas adopté une politique de prévention suffisante ni appliqué pleinement les mesures législatives existantes; des allégations de traitement inhumain ou dégradant dont les malades mentaux seraient l'objet dans certains établissements de soins.

Le Comité recommande entre autres choses que le gouvernement :

- ♦ promulgue sans tarder une loi sur l'Institut national des droits de l'homme et en garantisse l'indépendance;
- ♦ intensifie ses efforts en vue de garantir l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment : en lançant une vaste campagne de sensibilisation du public pour éliminer les préjugés ayant cours dans la société quant aux rôles dévolus aux deux sexes; en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, en particulier dans le secteur privé de l'économie; en promulguant les projets de règlement concernant l'emploi et les conditions de travail des femmes enceintes et des mères allaitantes; en abrogeant les dispositions discriminatoires de la législation sur la sécurité sociale; en adoptant le projet de loi visant à abolir la discrimination en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour favoriser une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes auxquelles se trouvent exposés les domestiques, afin d'assurer la pleine application des textes législatifs en vigueur, et organise des campagnes de sensibilisation sur cette question auprès des syndicats, des organisations de femmes et des communautés dont les employées de maison font partie; améliore le système de dépôt de plaintes en cas d'abus, en vue de protéger pleinement les droits des victimes;
- ♦ surveille de plus près le phénomène de la prostitution forcée, en vue notamment de venir en aide à celles qui sont prises au piège de la prostitution ou contraintes de se prostituer, ainsi que de protéger les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour relever les salaires minimaux légaux de manière à honorer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte;

- ♦ prenne les dispositions voulues pour empêcher et traiter le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et des enfants au sein de la famille et donne dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures adoptées pour faire face à ce phénomène; soutienne financièrement l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille (ONG) pour lui permettre de donner suite, dans les meilleurs délais, à son projet d'ouverture d'un foyer d'accueil pour les femmes;
- ♦ revoie complètement sa politique sanitaire à l'égard des malades mentaux pour répondre au mieux à tous leurs besoins et protéger tous leurs droits humains;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport périodique des informations exhaustives sur l'ampleur du phénomène de la toxicomanie;
- ♦ soumette rapidement au Parlement ou au Conseil des ministres pour approbation les projets de loi et de règlement concernant : la loi relative au mariage, au divorce et aux tribunaux des affaires familiales; les droits des demandeurs d'asile; la nationalité des enfants nés de mère chypriote; le droit de grève; le système national de santé.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a étudié le 14^e rapport périodique de Chypre (CERD/C/299/Add.19, juillet 1997) à sa session d'août 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement présente de l'information notamment sur ce qui suit : projet de loi visant à assurer la protection des réfugiés, y compris l'établissement d'un nouveau mécanisme, l'Office des réfugiés; mise en place d'un comité multisectoriel qui est chargé, sous la présidence du Commissaire aux lois, d'examiner le problème de la traite et de l'exploitation des femmes et des jeunes filles et de recommander des mesures juridiques et autres appropriées en vue de prévenir et de combattre ce problème; obstacles qui entravent l'application de la Convention dans les zones du pays contrôlées par la Turquie; procédures relatives à la citoyenneté; emploi de domestiques étrangères; traitement des prisonniers étrangers; adoption d'une politique plus souple sur l'emploi temporaire de travailleurs étrangers – notamment dans les secteurs du tourisme, de la construction, de la fabrication de vêtements et de chaussures et de l'agriculture – et droits et protections consentis aux travailleurs migrants; éducation, accès à l'éducation et système d'enseignement; écoles religieuses et situation des groupes religieux; information, médias et loi de 1989 sur la presse; et aide publique aux minorités.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.56), le Comité réitère ses graves préoccupations au sujet de la longue occupation de 37 p. 100 du territoire chypriote par les forces turques et la division persistante du pays. Il rappelle que le gouvernement est toujours empêché par la force d'appliquer les dispositions de la Convention dans la partie occupée du pays et que le maintien de la